



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024 A 18H00

SALLE LUCIEN MARTIN - EN MAIRIE

PROCES VERBAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	23
Présents	17
Représentés	3
Excusés	0
Absents (e)	3
Votants	20

L'an deux mille vingt et quatre et le 16 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 05 décembre 2024.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean Louis, VALLET Jocelyne, GUICHARD Jérôme, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, PEIRONE Laurent, JARILLOT Emilie, CATHELAN Bernard.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Monsieur Marc TARDIEU a donné pouvoir à Monsieur Jérôme GUICHARD, Madame Gaëlle DI GIOIA a donné pouvoir à Madame Jocelyne VALLET, Madame LIBRERI Emmanuelle a donné pouvoir à Monsieur CATHELAN Bernard.

ABSENTS :

Madame MARINI Marlène et Messieurs PAULEAU Serge, EPAMINONDAS Jimmy.

SECRETAIRE : Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean Louis LEPIAN, ouvre la séance à 18h00.

Monsieur Dominique INNOCENTI **est nommé secrétaire de séance.**

Le compte-rendu du conseil municipal du 25 novembre 2024 est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est approuvé à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES :

1.- OUVERTURE DOMINICALE 2025

Rapporteur : Jérôme GUICHARD

La loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » publiée dans le Journal Officiel n°181 du 7 août 2015, a modifié le principe des dérogations au repos dominical pour les commerces de détail, notamment au titre III – chapitre 1^{er} – article 250.

En effet, l'article L3132-26 du Code du travail donne désormais compétence au Maire pour définir les dimanches pour lesquels la dérogation pourra s'appliquer.

Ce nombre ne pourra pas dépasser douze (12) dimanches par an.

Il est fixé après avis des organisations syndicales concernées et du conseil municipal pour cinq (5) ouvertures dominicales. Au-delà de cinq (5) ouvertures, l'avis de l'organe délibérant de l'EPCI est obligatoire.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à quatre cents (400) m², si les jours fériés (à l'exception du 1^{er} mai) sont des dimanches travaillés, ces jours se déduisent du nombre de dimanches désignés par le Maire dans la limite de cinq (5).

Chaque année les dates seront décidées après avis des organes délibérants et organisations syndicales concernés.

La liste des dimanches ainsi définie s'appliquera pour tous les commerces de détail par branche d'activité. Ces derniers n'auront plus désormais à faire des demandes de dérogation comme cela était le cas auparavant.

Pour l'ensemble des commerces de détail (hors concessions automobiles), les dates retenues pour l'**année 2025** sont : **30 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre.**

En contrepartie, les salariés privés du repos dominical bénéficieront de compensations financières et de repos prévus à minima par le Code du travail qui seront rappelées dans l'arrêté municipal.

Vu la demande de l'avis des organisations syndicales le 20 novembre 2024 ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

De Fixer à cinq (5) le nombre de dimanches accordés

De Donner un avis favorable sur les dates définies pour les dérogations au repos dominical des commerces de détail à savoir le 30 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Adoptée à l'unanimité

2.- TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023

Rapporteur : Jocelyne VALLET

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le rapport d'activités 2023 de Terre de Provence Agglomération,

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale,
Considérant que la ville de PLAN d'ORGON est membre de l'Agglomération de Terre de Provence,
Considérant que les pièces administratives sont de gros dossiers numériques, ces documents ont été imprimés et restent consultables au secrétariat général de la commune de Plan d'Orgon.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'Approuver le rapport d'activité de Terre de Provence Agglomération pour l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité

3.- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Rapporteur : Jocelyne VALLET

La Convention Territoriale Globale (CTG) arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Le renouvellement de la CTG est proposé pour 4 ans de 2025 à 2028. Elle permet à la Caf de verser des financements aux structures qui déploient des activités correspondant à la branche Famille de la Caf.

Le renouvellement de cette convention regroupe les mêmes thématiques que la précédente : accès au droit, petite enfance, enfance, jeunesse, lien social, habitat et inclusion.

La CTG est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Le renouvellement de la CTG a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions au service des familles et des publics en situation de précarité. Elle s'appuie sur les travaux d'évaluation partagée de la précédente CTG et la mise à jour du diagnostic statistique.

La CTG garde pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire s'appuyant sur un diagnostic de territoire, ainsi qu'une évaluation de la précédente convention,
- de redéfinir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre,
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer,
- et d'allouer un financement complémentaire via des appels à projets, le bonus territoire, les prestations de service ordinaires et prestations de service unique pour la petite enfance.

En termes d'ingénierie, le pilotage et la coordination de la CTG sont assurés par des chargés de coopération CTG au sein des communes et de Terre de Provence Agglomération, avec une participation financière de la Caf, basée sur le nouveau schéma de coopération.

Le Comité de Pilotage, réuni à Plan d'Orgon le 27 novembre 2024 et le Bureau Communautaire du 05 décembre 2024 se sont favorablement prononcés pour une réorganisation et un renforcement du pilotage de cette CTG via un nouveau schéma de coopération avec le recrutement d'un 2nd chargé de coopération intercommunal complémentaire à la chargée de coopération globale, qui pilote l'ensemble.

La CTG intègre un plan d'action actualisé présenté aux Maires et DGS, à la Caf et la MSA via un document de pré validation regroupant les enjeux (Cohésion, attractivité et solidarité), les

orientations stratégiques ainsi que les objectifs opérationnels et un plan d'actions renforcé. Celui-ci a été validé lors du Comité de Pilotage du 27 novembre 2024.

L'ingénierie allouée à la mise en œuvre de ce nouveau plan est donc renforcée, passant de 6 Equivalents Temps Plein (ETP) à 6,2 dont le 2nd agent sus-cité.

Ce projet concerne tous les secteurs d'interventions des 13 communes et de Terre de Provence Agglomération en lien avec les compétences de la Caf (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse, parentalité et inclusion).

Le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement le 12 décembre 2024, pour le renouvellement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver le renouvellement de la convention CTG 2025-2028 ;

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents se référant à ce renouvellement.

Pièces jointes :

N°1 - Convention Territoriale Globale

N°2 - Plan d'actions.

N°3 - Schéma de coopération

Adoptée à l'unanimité

4.- APPROBATION DE L'ADHESION AU CENTRE D'INFORMATION POUR LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS – ASSOCIATION « CYPRES »

Rapporteur : Marc AMBERG

Dans le cadre des articles L2211-1 du CGCT qui donne au maire des responsabilités de police administrative incluant la sécurité et L125-2 du code de l'environnement introduisant l'obligation pour le maire d'informer la population sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde qui la concerne, la commune de Plan d'Orgon souhaite adhérer au Centre d'information pour la prévention des risques majeurs – Cyprès -, association Loi 1901, géré et cofinancé par une tripartite, Etat, industriels et collectivités locales et territoriales.

Cette adhésion permettra à la commune de Plan d'Orgon de bénéficier de l'expertise du Cyprès en matière d'information et de communication sur les risques majeurs naturels et technologiques.

L'adhésion au Cyprès inscrit la commune dans une démarche vertueuse de prévention des risques majeurs.

En retour, le Cyprès aide la commune à pérenniser ses actions sur les risques majeurs. En ce sens, l'adhésion ouvre droit à :

- ✓ Faire partie du premier réseau de partage et de mutualisation des expériences dans le domaine des risques majeurs ;
- ✓ Conseils pour le développement de politiques de prévention des risques dans les domaines de l'information préventive sur les risques majeurs et de la préparation à la gestion de crise ;
- ✓ Participation à des colloques, séminaires, petits déjeuners organisés par le Cyprès ;

- ✓ Mise à disposition d'un fonds documentaire de plus de 9 000 références et assistance à la recherche bibliographique sur les risques majeurs ;
- ✓ Publications du Cyprès : flash infos quotidien, alerte réglementaire, Info+, Risqu'Info (quadrimestre – retour d'expérience sur les incidents / accidents), etc. ;
- ✓ Mise à disposition des panneaux d'exposition sur les Risques Majeurs ;
- ✓ Accès aux données et cartographie des risques sur le territoire de l'adhérent.

L'adhésion annuelle à compter du 1^{er} janvier 2025, au Cyprès de la commune s'élève à 572,00 € et a pour objectif d'être pérennisée dans le temps pour accompagner la collectivité dans l'ensemble de ses actions sur les risques majeurs.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'adhérer à l'association « CYPRÈS » dans le cadre des risques majeurs et son renouvellement pour les années suivantes,

D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat d'adhésion et tout document se rapportant à cette délibération,

D'approuver pour l'année 2025 le versement de 572,00 € à compter du 1^{er} janvier 2025

De dire que les crédits seront inscrits au budget de l'année 2025.

Adoptée à la majorité, deux (2) abstentions : M. Bernard CATHELAN et Emmanuelle LIBRERI

RESSOURCES HUMAINES :

5. APPROBATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE.

Rapporteur : Christine COUDERC

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire est institué pour les agents de la filière police municipale en remplacement de l'existant qui cessera au 31/12/2024.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé d'une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui comprend une part fixe obligatoire et une part variable obligatoire attribuée à partir des critères desquels la valeur professionnelle et la manière de servir seront appréciées.

Les cadres d'emplois concernées sont :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi proposé de fixer les taux et les montants comme suit :

Cadres d'emplois	Part fixe	Part variable
Directeurs de police municipale	33 %	9 500 €
Chefs de service de police municipale	32 %	7 000 €
Agent de police municipale	30 %	5 000 €
Gardes champêtres	30 %	5 000 €

La part fixe est versée mensuellement en appliquant le même taux à tous les agents du cadre d'emplois concernés.

La part variable est déterminée en fonction de l'évaluation professionnel N-1 sans qu'elle ne puisse dépasser les plafonds fixés. Une partie sera versée mensuellement afin de maintenir le même montant mensuel du régime indemnitaire précédent et une deuxième partie sera versé annuellement afin d'avoir une homogénéité avec l'ensemble du personnel qui perçoit le CIA.

La collectivité propose de prévoir une modulation en cas d'absence.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'ISFE part fixe est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de l'ISFE part fixe est suspendu.

La part variable restent conditionnée par les résultats de l'évaluation de l'agent, qui pourra être modulée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver les conditions proposées dans le cadre de la mise en place de cette IFSE pour les agents de la filière Police Municipale,

De prévoir au crédit des comptes l'approvisionnement de cette nouvelle bonification.

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en place de cette IFSE.

Adoptée à l'unanimité

6.-. APPROBATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Rapporteur : Jean Louis LEPIAN

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Il convient de compléter les délibérations n° 97-2016 du 28 novembre 2016, n° 64-2017 du 28 septembre 2017 et n° 22-2020 du 15 juin 2020 en instaurant une part IFSE régie,

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Elle cesse d'être versée à mois échu, à la date d'effet de l'arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire ou mandataire.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

La part IFSE régie s'ajoute au montant annuel prévu dans les délibérations relatives à la mise en place du RIFSEEP. L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes sont concernés par la part supplémentaires IFSE.

La part supplémentaire sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

De Décider l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2025,

De Décider la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,

De Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée à l'unanimité

FINANCES :

7. ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRÉCOUVRABLES ET DE CRÉANCES ÉTEINTES

Rapporteur : Jean Louis LEPIAN

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Les créances irrécouvrables sont retracées au sein des subdivisions du compte de charges de fonctionnement 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » ouvertes dans la nomenclature applicable aux communes M57.

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

6541 Créances admises en non-valeur

6542 Créances éteintes

Les diligences nécessaires visant à recouvrer les créances en annexes ont été réalisées par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard,

Les créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable Public.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 2251,30€ et éteintes pour un montant de 937,40€ mentionnées ci-dessus et dont le détail figure en annexe,
D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet

Pièces jointes :

N°4 – Demande d'Admission en non-valeur de créances éteintes

N°5 – Demande d'Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 18h25.

La secrétaire de séance,

Dominique INNOCENTI



Le Maire,


Jean-Louis LEPIAN